

tinguer, comme le font tous les auteurs, entre l'obligation des époux à l'égard des créanciers et la contribution qui se fait entre eux.

N° 1. DE L'OBLIGATION DU PAYEMENT DES DETTES.

41. Chacun des époux est tenu, à l'égard des créanciers, de payer la totalité des dettes qu'il a contractées. L'article 1484 le dit du mari : « Il est tenu pour la totalité des dettes de la communauté *par lui contractées*. » L'article 1486 établit la même règle, quoique en d'autres termes, en ce qui concerne la femme : « Elle peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui *procèdent de son chef* et étaient entrées en communauté. » Une dette qui *procède du chef de la femme* est une dette qu'elle a *contractée personnellement*. Le principe est donc le même pour les deux époux ; il n'y avait aucune raison de faire, sous ce rapport, une différence entre le mari et la femme. En effet, le principe résulte de l'essence même de l'obligation : tout débiteur est tenu indéfiniment de la dette qu'il a contractée. L'application du principe ne souffre aucun doute pour ce qui concerne les dettes antérieures au mariage ; au moment où la dette prend naissance, le débiteur n'est pas marié, il n'est pas époux, il engage donc sa personne comme telle ; ce lien est indestructible, il subsiste jusqu'à ce que la dette soit payée. Peu importe que le débiteur se marie, le mariage n'empêche pas qu'il soit tenu personnellement et qu'il en reste tenu jusqu'au paiement de la dette. Il est vrai que les conventions matrimoniales peuvent être opposées aux tiers, et de là peut résulter que les droits du créancier sur les biens de son débiteur se trouvent modifiés. Mais le lien personnel n'est jamais altéré, et il ne saurait l'être. De là suit qu'à la dissolution de la communauté l'époux reste débiteur personnel, comme il l'était pendant la durée du mariage, et tenu, comme tel, de payer toute la dette.

Il en est de même des dettes contractées pendant la durée de la communauté soit par le mari, soit par la femme. Les obligations ne changent pas de nature, selon

que le débiteur est marié ou non, ou selon qu'il est marié sous tel ou tel régime. En effet, le créancier contracte avec la personne, et non avec la qualité que cette personne a ; cette qualité peut influer sur les droits que l'obligation donne au créancier en ce qui concerne les biens ; elle est sans influence sur le lien personnel. Cela est certain quant au mari, et, à notre avis, cela est tout aussi certain quant à la femme. La conséquence qui résulte du principe est également évidente. Si le mari est tenu personnellement des dettes qu'il contracte pendant le mariage, il en reste tenu à la dissolution, et il peut, par conséquent, être poursuivi pour le tout par le créancier, car ce n'est pas comme époux commun en biens qu'il est tenu, c'est comme débiteur personnel. Ce que nous disons du mari s'applique à la femme ; au point de vue des principes qui régissent les obligations, il n'y a aucune différence entre les deux époux.

42. Reste à savoir quand le mari et la femme sont débiteurs personnels. Sur ce point, il faut appliquer les principes généraux qui régissent les obligations, à moins que la loi n'y déroge au titre du *Contrat de mariage*. Les principes sont élémentaires. Personne n'est obligé sans son consentement, de même que personne n'acquiert un droit sans son consentement. Il faut donc que l'époux ait consenti à s'obliger pour qu'il le soit, c'est-à-dire qu'il ait parlé au contrat comme débiteur. S'il a figuré au contrat sans entendre contracter une obligation personnelle, il n'est pas débiteur, et partant il ne pourra pas être poursuivi par le créancier comme tel. Le principe est incontestable ; nous dirons plus loin s'il est vrai, comme on le dit généralement, que le code y a dérogé en ce qui concerne les dettes que la femme contracte avec autorisation maritale. Nous allons appliquer le principe au mari et à la femme : quelles sont les dettes dont ils sont tenus personnellement et, par conséquent, pour le tout à l'égard du créancier ?

43. Quant aux dettes que les époux ne contractent pas personnellement, ils ne peuvent être poursuivis comme débiteurs par les créanciers. Mais ceux-ci ont action contre eux en leur qualité d'époux communs en biens, c'est-à-dire